

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CONSULTATION :	26 AVC 40 BIO
OBJET :	Acquisition de moteurs chirurgicaux pour le bloc central de l'hôpital Avicenne
PROCEDURE :	Accord-cadre sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique. Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 18 pages



AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

SOMMAIRE

ARTICLE I.	OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
SECTION 1.01	OBJET DE L'ACCORD CADRE	4
SECTION 1.02	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
SECTION 1.03	DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
SECTION 1.04	ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	5
SECTION 1.05	PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE II.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
SECTION 2.01	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA PRESTATION	5
SECTION 2.02	CARACTERISTIQUE DES PRODUITS ET VOLUME ESTIMATIF	6
SECTION 2.03	COMMANDES	6
SECTION 2.04	DELAIS	7
SECTION 2.05	LIVRAISON	7
SECTION 2.06	CONDITIONNEMENT	8
SECTION 2.07	SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	8
SECTION 2.08	REPRISE D'UN PRODUIT DEFECTUEUX	8
SECTION 2.09	MODIFICATION DES REFERENCES	9
SECTION 2.10	GARANTIE	9
SECTION 2.11	DEFAUT DE CERTIFICATION	9
ARTICLE III.	OBLIGATION DU TITULAIRE	9
ARTICLE IV.	DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	10
ARTICLE V.	AVANCE	10
ARTICLE VI.	PRIX DE L'ACCORD CADRE	11
SECTION 6.01	CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	11
SECTION 6.02	MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	11
ARTICLE VII.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
SECTION 7.01	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	12
SECTION 7.02	REGLEMENT DES COMPTES	12
SECTION 7.03	PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	12
SECTION 7.04	DELAJ GLOBAL DE PAIEMENT	13
ARTICLE VIII.	PENALITES	13
SECTION 8.01	PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	14
ARTICLE IX.	RESILIATION DE L'ACCORD CADRE	14
SECTION 9.01	MOTIFS DE RESILIATION	14
SECTION 9.02	RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	14
SECTION 9.03	RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE	14

SECTION 9.04	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	14
SECTION 9.05	INDEMNITE DE RESILIATION	14
SECTION 9.06	RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEMANDES	15
SECTION 9.07	AUTRES CAS DE RESILIATION	15
ARTICLE X.	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE	15
SECTION 10.01	EN CAS D'INEXECUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE	15
SECTION 10.02	APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	15
ARTICLE XI.	MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE	15
ARTICLE XII.	NANTISSEMENT	16
ARTICLE XIII.	ASSURANCES	16
ARTICLE XIV.	CERTIFICATS	16
ARTICLE XV.	DROIT	17
ARTICLE XVI.	DEROGATIONS AU C.C.A.G.	17

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Objet de l'accord cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent : l'Acquisition de moteurs chirurgicaux pour le bloc central de l'hôpital Avicenne

Lieux d'exécution : Hôpital AVICENNE, 125, route de Stalingrad, 93009 Bobigny

Accord-cadre à bons de commande

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le montant des prestations à bon de commande pour toute la durée de l'accord cadre est défini(e) comme suit :

Seuil maximum HT
210 000,00€

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-4 du code de la commande publique.

Section 1.02 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lot. En effet la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Section 1.03 Date d'effet et durée de l'accord-cadre

L'accord cadre est conclu pour une période d'un (1) an à compter de la date de notification.

L'accord-cadre peut être reconduit trois (3) fois pour une période d'un (1) an. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser sa reconduction. La période de reconduction commence à la date anniversaire de la notification de l'accord cadre.

Section 1.04 Accord-cadre à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Section 1.05 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe financière,
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021
- Les bons de commandes
- L'offre technique et financière du titulaire

❶ *Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.*

Article II. **CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord cadre) ainsi qu'aux caractéristiques de l'offre proposée par le candidat lors de la consultation.

Aucune modification ne pourra être apportée à la prestation retenue, sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, quelle qu'en soit la nature.

Section 2.01 Caractéristiques techniques de la prestation

Les moteurs devront répondre aux exigences suivantes :

- Permettre l'utilisation d'un adaptateur de scie réciproquante adaptable sur la même pièce à main, sans nécessiter de pièce à main dédiée supplémentaire ;

- Disposer d'une pièce à main de moteur en Peek ;
- Disposer d'un mandrin passe-broche unique et inversé pour les broches de 0 à 3.2 de diamètre
- Permettre le réglage de la vitesse de rotation ;
- Permettre une utilisation sans fil ;
- Disposer d'une batterie amovible et/ou interchangeable ;
- Permettre une autonomie compatible avec la durée habituelle des interventions ;

Section 2.02 Caractéristique des produits et volume estimatif

Le volume estimatif ci-dessous est donné à titre indicatif et le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'honorer ou non les volumes estimatifs mentionnés ci-dessous :

Désignation	Quantités annuelles	estimations
Mandrins Moteur SOPRTSMED	6	
MOTEUR PROTHESE	6	
Stations de charge AR-400	2	

Section 2.03 Commandes

Les commandes se feront au fur et à mesure des besoins.

Elles seront adressées au titulaire par courriel ou par télécopie. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les dates, heure et lieu de réalisation des prestations.

La commande mentionnera la référence du devis préalablement accepté, si besoin.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution de l'accord cadre afin de permettre une réalisation à la date de début de l'accord cadre.

Si le titulaire de l'accord cadre est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire de l'accord cadre par les établissements de l'AP-HP sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'AP-HP : FR95267500452.

Les bons de commandes ne peuvent être passés dans le délai que pendant la période d'exécution de l'accord cadre.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder 6 mois après la fin de l'accord cadre.

Cependant, le délai d'exécution de ces bons peut aller au-delà du terme de l'accord cadre. En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution de l'accord cadre pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité de l'accord cadre, dans la limite maximale de trois mois.

Section 2.04 Délais

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés par chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.03 du présent Cahier Des Clauses Particulières.

Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.- F.C.S

Section 2.05 Livraison

La livraison est entièrement à la charge du titulaire du marché (franco de port et d'emballage).

Chaque livraison (faite par le fournisseur ou un transporteur) devra impérativement être accompagnée d'un bordereau de livraison quantifié et d'un bon de transport mentionnant le n° de l'accord cadre et du bon de commande établis en deux exemplaires, remis par le transporteur au moment de la livraison, et émargés par le réceptionnaire (cachet et signature originaux). Un exemplaire sera conservé par l'établissement, un autre par le fournisseur.

Ce bordereau mentionnera obligatoirement :

- La date d'expédition ;
- La référence du bon de commande ;
- L'identification du titulaire de l'accord cadre ;
- L'identification des fournitures livrées (nature, quantités et la répartition par colis s'il y a lieu) ;
- Le n° de l'accord cadre

Les livraisons seront effectuées en accord avec le responsable des magasins de l'hôpital et selon les conditions définies par celui-ci.

Les emballages devront être solides et dotés de systèmes de fermeture suffisamment efficaces pour supporter sans dommage des opérations normales de transport et de manutention. En aucun cas, il ne sera accepté de colis d'un poids excédant 20 kg.

Chaque emballage comportera, de manière très lisible, l'indication en français du contenu et des quantités. L'emballage et l'étiquetage devra être conforme à la réglementation sur la classification des substances et des préparations dangereuses.

Les conditionnements définis et retenus par le fournisseur seront rigoureusement respectés pendant la durée d'exécution de l'accord cadre. Ils devront être conformes aux exigences indiquées dans les spécifications du présent cahier des clauses particulières.

La réception et le contrôle des livraisons (donnant lieu à la signature d'un bon de livraison obligatoire) sont assurés par les magasins de chaque hôpital du groupe. Toute livraison donnera lieu automatiquement à des réserves qui ne seront levées qu'après examen de la conformité des produits avec les clauses spécifiques indiquées dans le cahier des clauses particulières et les échantillons déposés par le fournisseur et acceptés par les HUPSSD.

Toute non-conformité liée au cahier des clauses particulières et observée à la réception par l'hôpital pourra entraîner un refus de livraison.

Section 2.06 Conditionnement

Les emballages devront être solides et dotés de systèmes de fermeture suffisamment efficaces pour supporter sans dommage des opérations normales de transport et de manutention.

Chaque emballage comportera, de manière très lisible, l'indication en français du contenu et des quantités.

Les conditionnements définis et retenus par le fournisseur seront rigoureusement respectés pendant la durée d'exécution de l'accord cadre. Ils devront être conformes aux exigences indiquées dans les spécifications du présent cahier des clauses particulières.

En particulier, le titulaire s'engage à :

- Utiliser lorsque cela est possible des emballages réutilisables ou recyclables ;
- Optimiser les circuits de livraison afin de réduire les émissions polluantes ;
- Privilégier des véhicules à faibles émissions lorsque cela est possible.

Section 2.07 Suivi de l'accord-cadre

Les HUPSSD se réservent le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

Toute non-conformité observée dans la prestation par le réceptionnaire ou autre utilisateur de la prestation donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par les HUPSSD et obligatoirement communiquée au titulaire.

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée de l'accord-cadre, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Section 2.08 Reprise d'un produit défectueux

Lorsqu'il a été constaté que le produit livré est défectueux, le titulaire est tenu de procéder au remplacement de celui-ci dans un délai de 15 jours à compter du jour où il a été informé du problème.

Le titulaire récupère le produit défectueux auprès du service.

Tous les frais liés à la récupération et au remplacement du produit défectueux sont à la charge du titulaire.

En cas de non-respect du délai de remplacement du produit défectueux, le titulaire encourt les pénalités prévues au présent Cahier Des Clauses Particulières.

Section 2.09 Modification des références

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses particulières dans les cas suivants :

- A condition que les nouvelles références respectent le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- A condition que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du titulaire ;
- A condition que les nouvelles références soient présentées à un prix unitaire équivalent ou inférieur à celui des références initiales.

La demande de changement définitif de référence produit est à transmettre à la Cellule des marchés, accompagnée de la fiche technique et de la fiche sécurité du nouveau produit dans un délai maximum de 1 mois.

Section 2.10 Garantie

La période de garantie sera d'une durée de deux ans à compter de la date de signature définitive du procès-verbal de réception. Elle couvrira tout vice de fabrication et conception.

Un document annexe clair doit préciser les conditions de cette garantie.

Section 2.11 Défaut de certification

Les équipements et produits objet de l'accord-cadre doivent disposer au moment de la livraison, de toutes les autorisations et certifications requises pour leur distribution sur le marché européen.

Les équipements et produits faisant l'objet de certifications ou d'autorisations délivrées à titre provisoire doivent avoir obtenu au plus tard à l'expiration du délai contractuel de livraison la délivrance de leurs certifications et autorisations définitives.

En cas d'absence de certification ou d'autorisation définitive à l'expiration du délai contractuel de livraison, le pouvoir adjudicateur peut, de plein droit, résilier l'accord cadre aux torts du titulaire et le faire exécuter par autrui à ses frais et risques. La résiliation pour défaut de certification ou d'autorisation de distribution n'ouvre aucun droit à indemnisation pour le titulaire.

Article III. OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage :

- A respecter une obligation de vigilance sur le cumul des bons de commande qui lui seront adressés. Pour ce faire, le titulaire adressera obligatoirement à la Direction des Achats de la Logistique et du Développement Durable, un relevé de ses ventes par type de produit ou de prestation, en lui communiquant toute autre information qui serait utile.

- A veiller à ce que les prestations commandées soient bien référencées dans l'acte d'engagement du présent accord cadre. Dans le cas contraire, il sera fait retour du (des) bon(s) de commande erroné(s) au(x) service(s) émetteur(s).
- A informer sans délai de tout changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie de l'accord cadre à un autre fournisseur ou de tout autre événement de même nature intervenant durant la période d'exécution de l'accord cadre. Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.
- Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, compte tenu de leur nature, le titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations. En cas de litige, le titulaire en informera sans délai le groupe hospitalier.

En cas de défaillance, les HUPSSD mettront en œuvre une procédure d'achat pour compte auprès d'un autre fournisseur.

- Sous-traitance : Il est interdit au titulaire du présent accord cadre de céder ou sous-traiter tout ou partie de la prestation en cours d'exécution sans y avoir été expressément autorisé par décision du pouvoir adjudicateur.

Article IV. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Une attention particulière sera portée à la prise en compte par les candidats de données environnementales.

A cet effet le ou les candidats s'engagent à respecter les principes du développement durable liée aux produits proposés dans le cadre de cette consultation, et particulièrement :

- La réduction et le traitement des déchets ;
- Les circuits et filières utilisées pour le tri des déchets ;
- L'optimisation des emballages ;
- Le programme de formation à l'éco conduite des personnels ;
- Les caractéristiques de la flotte automobile, en particulier les véhicules utilisés par les techniciens intervenant à l'APHP et la proportion de véhicules conforme à la norme EURO.

Tous les éléments communiqués par les candidats, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de développement durable (certifications, normes, labels, etc.) et permettant d'apprécier leur performance dans ce domaine, seront appréciés dans le cadre de l'analyse des propositions et tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

Article V. AVANCE

Le titulaire peut bénéficier de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'option B de l'article 11.1 du CCAG – FCS est retenue.

Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Article VI. PRIX DE L'ACCORD CADRE

Section 6.01 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de fourniture objet de l'accord cadre seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Section 6.02 Modalités de variations des prix

L'accord cadre est conclu à prix ferme durant la 1^{ère} année contractuelle et pourra faire l'objet d'une révision de prix à chaque échéance annuelle selon la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \left[\left(0,80 \times \frac{I_1}{I_0} \right) + 0,20 \right]$$

Indices utilisés

In : indice INSEE Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 32.50 – instrument et fournitures à usage médical et dentaire - Base 2021.

Identifiant : 010764271.

Formule utilisée, avec :

P1 : prix de règlement après la révision ;

P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement (prix initial) ;

I1 : dernier indice publié (y compris provisoire) et disponible sur le site INSEE deux mois avant la date d'effet de la révision.

I0 : indice INSEE du mois de dépôt des offres

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à faire parvenir à Cellule des Marchés Publics, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (BPU actualisé) avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. Passé ce délai de forclusion, les prix resteront ceux de la période précédente. Les demandes seront à adresser à :

Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis
Cellule des Marchés Publics
2 Rue Marcel Cachin, 2^{ème} étage en face de l'ascenseur
93000 Bobigny

En réponse la cellule des marchés adressera au titulaire de l'accord cadre une lettre d'accord ou de désaccord, motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'accord, la révision prendra effet à la date anniversaire de l'accord cadre.

Clause de sauvegarde

Si l'augmentation de prix résultant de la révision est supérieure à 3%, les hôpitaux HUPSSD se réservent la possibilité de résilier l'accord cadre sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Clause de prix promotionnels

Le titulaire qui applique une promotion sur son tarif général doit en faire bénéficier les HUPSSD à condition que :

- Les produits faisant l'objet de la promotion soient présents sur l'accord cadre
- Les prix résultant de la promotion soient inférieurs aux prix applicables sur l'accord cadre

Dans ce cas, le titulaire doit adresser aux HUPSSD, le tarif promotionnel en lui indiquant la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau tarif sera annexé au marché sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un avenant.

Les factures émises devront faire explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés à l'accord cadre entreront de nouveau en vigueur.

Article VII. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Section 7.01 Acomptes et paiements partiels définitifs

Pour les prestations de fournitures, les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Section 7.02 Règlement des comptes

Les règlements comporteront le prix de base des fournitures et les éventuelles pénalités.

Le règlement des prestations sera effectué au fur et à mesure des services faits.

Section 7.03 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être, au format dématérialisé, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Numéro de Siret APHP 267 500 452 01928 et code service en fonction des sites :

- 095 pour Avicenne,
- 032 pour Jean Verdier
- 069 pour René Muret

Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers PDF (signé ou non signé) cf. <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Les factures doivent indiquer :

- Nom et adresse du créancier
- Numéro de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- Les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- Le code APE
- La désignation des prestations réalisées

- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- Les numéros des bons de commande
- Le numéro de l'accord cadre
- Les n° des bons de réception des services et leur date

Les prestations hors accord-cadre devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Section 7.04 Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu aux articles R2192-10 à R2192-11 du code de la commande publique susvisé est celui qui s'impose à l'acheteur. En cas de retards de paiement, les dispositions de l'article L2192-10 à L2192-14 s'appliquent.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique. Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Article VIII. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences de l'accord cadre, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le Pouvoir adjudicateur ou en cas de manquement du Pouvoir adjudicateur à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Les pénalités sont cumulatives.

Cas de pénalité	Montant de la pénalité
Retard de livraison des fournitures	150 euros par jour de retard

Cas de pénalité	Montant de la pénalité
Non-respect du délai de remplacement d'un produit défectueux	150 euros forfaitaire par produit défectueux
Information tardive en cas de remplacement définitif d'une référence	50 euros forfaitaire par référence

Section 8.01 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article IX. RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

Section 9.01 Motifs de résiliation

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord cadre à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Section 9.02 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les HUPSSD se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Section 9.03 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin à l'accord cadre pour perte d'objet de l'accord cadre ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Section 9.04 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra à titre aucune indemnisation.

En complément de l'article 42 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, l'accord cadre pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié à l'accord cadre, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Section 9.05 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 41 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Section 9.06 Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés

Concernant l'accord cadre en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 de code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

Section 9.07 Autres cas de résiliation

Lorsque la révision des prix prévue à l'article 7.02 conduit à un dépassement de plus 3%, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord cadre sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article X. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

Section 10.01 En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en cours d'exécution de l'accord cadre

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution de l'accord cadre auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire en supportera les conséquences financières.

Section 10.02 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article XI. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE

En application de l'article R2194-1 à R2194-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses particulières dans les cas suivants :

- Changement de titulaire
- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références à l'accord cadre

- Prestations ou fournitures supplémentaires ne figurant pas dans cet accord cadre, mais dont l'exécution est devenue nécessaire à la suite d'une circonstance imprévue
- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références à l'accord cadre,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution de l'accord cadre par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier de l'accord cadre.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

Article XII. NANTISSEMENT

L'accord cadre peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique.

Article XIII. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un marché d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XIV. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution de l'accord cadre, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande express, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourent à une plateforme sur laquelle les titulaires devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution de l'accord cadre, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XV. DROIT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.

E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article XVI. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- F.C.S., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCP	Articles du C.C.A.G.- F.C.S. auxquels il est dérogé	Objet
Section 8.01	Article 14.1 du C.C.A.G.- F.C.S.	Pénalités de retard d'exécution
Section 9.5	Article 38 du C.C.A.G.- F.C.S.	Indemnité de résiliation



Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés publics | 125, rue de Stalingrad |
93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCP

CONSULTATION :	26 AVC 40 ECO
OBJET :	Acquisition de moteurs chirurgicaux pour le bloc central de l'hôpital Avicenne
PROCEDURE :	Accord-cadre sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique. Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande

Je soussigné(e)¹ atteste pour le compte de la société
avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses Administratives et techniques.

A Le.....

Signature et cachet de la société

¹ Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement